

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un mars à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Adeline WEBER-GUIBAL à Corinne LEGRAS

Véronique REISER à Isabelle SAUTREAU

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire :

Corinne LEGRAS

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT MARC JAUMEGARDE.**

Rapporteur : Corinne LEGRAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2017 n°2017-19-DELIB-5-6, donnant notamment délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal, selon le plan ci-annexé, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

13 voix pour

2 voix contre Colette MOLLARET, Patrick MARKARIAN
abstention(s)

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DELIBERATION

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

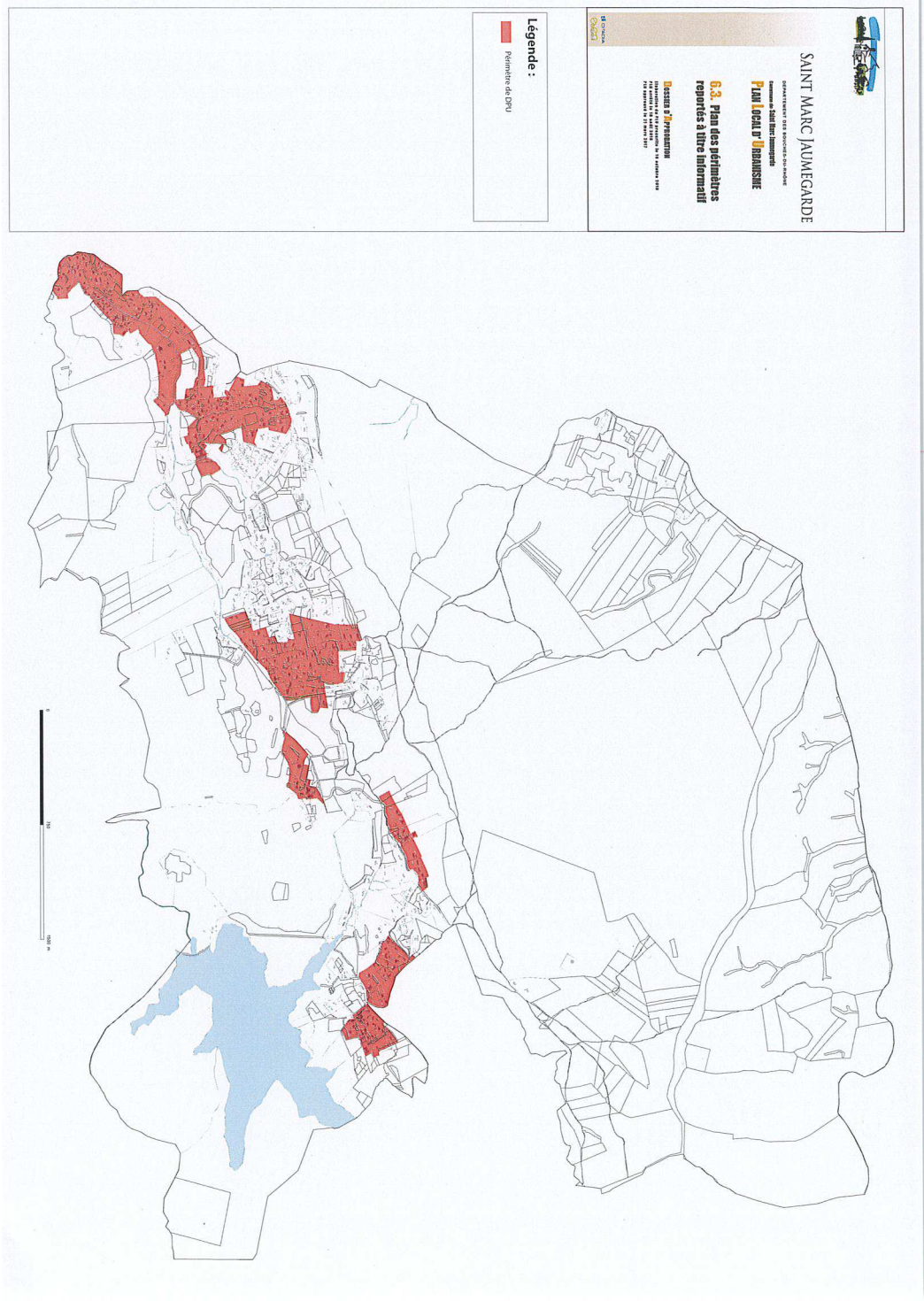
Le Maire,
Régis MARTIN

Affiché le 22 mars 2017

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-20-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017

DELIBERATION



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20170321-2017-20-DELIB-
DE
Date de réception préfecture : 22/03/2017